



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°130/2022/ANRMP/CRS DU 16 SEPTEMBRE 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE HAVEN CORPORATION CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T513/2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE SIX (06) TRESORERIES GENERALES A L'INTERIEUR DU PAYS

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise HAVEN CORPORATION en date du 02 septembre 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 septembre 2022, enregistrée au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2089, l'entreprise HAVEN CORPORATION a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T513/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de six (06) trésoreries générales à l'intérieur du pays ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) a organisé l'appel d'offre n°T513/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de six (06) trésoreries générales à l'intérieur du pays ;

L'entreprise HAVEN CORPORATION, soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier le rejet de son offre, par correspondance datée du 17 août 2022 et réceptionnée le 19 août 2022 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise HAVEN CORPORATION a exercé le 29 août 2022 un recours gracieux devant la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, à l'effet de les contester ;

Suite au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 02 septembre 2022, la requérante a introduit le même jour un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise HAVEN CORPORATION reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté son offre au motif que les attestations de préfinancement de la banque VERSUS qu'elle a fournies ne constituent pas des attestations de lignes de crédits ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéas 1 et 4 de l'ordonnance n°2019679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Il peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise HAVEN CORPORATION le 19 août 2022 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 30 août 2022 pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 29 août 2022, soit le sixième (6^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise HAVEN CORPORATION s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 05 septembre 2022 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Qu'ainsi, suite au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 02 septembre 2022, l'entreprise HAVEN CORPORATION disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 09 septembre 2022, pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 02 septembre 2022, soit le même jour ouvrable, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 02 septembre 2022, par l'entreprise HAVEN CORPORATION, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise HAVEN CORPORATION et à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi